



par M<sup>e</sup> ISABELLE WEKSTEIN,  
avocate au barreau de Paris

## En bref

**Fayard et Perrault font appel.** Condamnés par le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence pour diffamation à l'encontre des policiers de la brigade criminelle de Marseille, Gilles Perrault et son éditeur Fayard font appel. Publié en août 2006, *L'ombre de Christian Ranucci* revenait, à la lumière d'éléments nouveaux, sur l'enquête qui avait abouti à l'exécution d'un des derniers condamnés à mort en France. L'écrivain et son éditeur ont été condamnés à 5 000 euros d'amende, assortis de 8 000 à 10 000 euros de dommages-intérêts à verser aux policiers, accusés de « légèreté et partialité » dans la conduite de cette affaire. Gilles Perrault l'avait déjà démontée dans *Le pull-over rouge*, publié chez Fayard en 1976.

**Closer : 75 000 euros pour des bonnes feuilles.** La 3<sup>e</sup> chambre du TGI de Paris a condamné Closer à verser 30 000 euros pour préjudice moral à Charlotte Valandrey, auteure de *L'amour dans le sang*, publié au Cherche Midi, qui recevra 45 000 euros pour préjudice patrimonial et parasitisme commercial. En septembre 2005, le magazine avait publié avant la sortie du livre et sans autorisation des extraits dans lesquels l'actrice révélait sa séropositivité. Mondadori, qui contrôle Closer, fait appel.

**PROCÈS GOOGLE : AUDIENCE LE 5 JUIN**  
L'audience du procès intenté par le groupe La Martinière, le Syndicat national de l'édition et la Société des gens de lettres à l'encontre de Google est fixée au 5 juin prochain, devant la 3<sup>e</sup> chambre du tribunal de grande instance (TGI) de Paris. Le moteur de recherche américain est accusé de contrefaçon en raison de la numérisation sans autorisation de livres sous droit, entreprise dans le cadre de son projet Google Book Search à partir des fonds de bibliothèques universitaires américaines. Des ouvrages du monde entier sont reproduits, dont plusieurs dizaines de milliers d'éditeurs français, mais seuls de brefs extraits sont consultables. Google s'est engagé à retirer les titres dont les ayants droit expriment leur désaccord, alors que les éditeurs veulent une demande d'accord avant la numérisation.

**Héritières Picasso contre Le Cherche Midi.** La vérité sur Jacqueline Picasso, publié au Cherche Midi en octobre dernier, fait l'objet de quatre assignations déposées à Nanterre et à Paris par Marina Picasso et Catherine Hutin-Blay, petite-fille et belle-fille du peintre. Elles s'estiment victimes d'atteintes à la vie privée et de diffamations. Elles réclament au total 115 000 euros de dommages-intérêts et la suppression de 22 passages du livre, indique l'AFP.

**Adam Biro contre Vilo.** Adam Biro a porté plainte contre le groupe Vilo pour utilisation frauduleuse de son nom, en dépit d'un protocole signé en 2006. Adam Biro avait travaillé jusqu'en 2004 pour Vilo, qui avait repris les parts de sa maison en 2003.

La loi du 29 octobre 2007 a transposé tardivement la directive n° 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

## Actes de contrefaçon

La loi du 29 octobre 2007 apporte des modifications concernant les sanctions visant à réparer le préjudice résultant d'actes de contrefaçon.

Il est d'usage d'opposer le système judiciaire américain au système judiciaire français, en particulier dans la lutte contre la contrefaçon tant le mécanisme d'indemnisation aux Etats-Unis est différent du nôtre.

La raison est que le fondement même de la réparation du préjudice subi, en cas de violation d'un droit de propriété intellectuelle, est totalement différent aux Etats-Unis et en France. Aux Etats-Unis, les juges tiennent compte à la fois des pertes du demandeur à l'action et du bénéfice réalisé par le contrefacteur. En droit français, on doit indemniser tout le préjudice mais rien que le préjudice. L'idée de dommages et intérêts prononcés à « titre punitif » est systématiquement écartée.

Le Code de la propriété intellectuelle ne comporte d'ailleurs pas de méthode d'évaluation de dommages et intérêts en matière de violation de droit d'auteur.

C'est le droit commun de la responsabilité civile qui sert de fondement au principe de la réparation, et en particulier l'article 1382 du Code civil qui dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Il en est résulté dans le cadre de l'application de la jurisprudence une grande frustration pour les victimes d'actes de contrefaçon. En effet, si les juges rappellent régulièrement que la réparation du préjudice subi ne doit entraîner pour la victime ni perte ni profit, cela se traduit en pratique par des indemnités jugées extrêmement faibles par les victimes.

La loi nouvelle va-t-elle apporter une réponse satisfaisante aux préoccupations des victimes d'actes de contrefaçon ?

Cette loi prévoit en substance que le titulaire de droit de propriété intellectuelle peut, à titre alternatif, opter pour : (1) une évaluation circonstanciée du préjudice qui prend en considération notamment les bénéfices réalisés par le contrefacteur, ou

(2) une évaluation forfaitaire qui correspond au moins au montant des redevances que le titulaire du droit aurait perçu si le contrefacteur avait régulièrement contracté une licence.

(1) **L'évaluation circonstanciée du préjudice :**

La juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner subi par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte. Cela n'est pas révolutionnaire mais peut laisser entendre que le minimum dans cette évaluation circonstanciée est l'addition du manque à gagner des bénéfices réalisés par le contrefacteur et du préjudice moral.

(2) **L'évaluation forfaitaire :**

Elle est plus simple car elle ne nécessite pas la mise en œuvre d'analyses économiques très complexes. Reste à savoir si le montant des redevances que le titulaire de droits aurait perçu si le contrefacteur avait régulièrement contracté une licence constituera vraiment un minimum que les juges seront prêts à augmenter substantiellement. En effet, limiter le préjudice au seul montant des droits qui aurait dû être versé si les autorisations nécessaires avaient été demandées pour reproduire l'œuvre par exemple et donc si la contrefaçon n'avait pas eu lieu procède d'une conception extrêmement restrictive du principe de l'indemnisation.

Le contrefacteur n'a aucun intérêt à respecter la loi puisque tout au plus risquerait-il de devoir payer en cas de poursuite judiciaire longue et coûteuse le montant de ce qu'il aurait dû verser s'il avait respecté les dispositions impératives du Code de la propriété intellectuelle.

Si les juges s'en tiennent au minimum (montant des droits qui aurait dû être payé), le contentieux de la contrefaçon risque de se transformer en justice à deux vitesses : l'une pour les entreprises victimes de contrefaçon qui pourront mettre en œuvre des moyens très sophistiqués d'évaluation du préjudice circonstancié, l'autre réservée aux victimes plus démunies qui risquent de se retrouver dans la situation d'aujourd'hui, peu satisfaisante et non dissuasive.